

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4212-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN APUIAT

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction et l'installation des actifs requis pour l'intégration du parc éolien Apuiat au réseau de transport et pour réaliser les travaux connexes (ci-après le « Projet »), dont le coût est de 173,6 M\$.
6. Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » et « maintien des actifs » et consiste à intégrer le parc éolien au réseau de transport régional de la Côte-Nord, à construire le poste Missikapit à 161-25 kV et à réaliser des travaux connexes.
7. Le Projet vise à répondre à une demande du promoteur Parc Éolien Apuiat S.E.C. pour raccorder le parc éolien Apuiat au réseau de transport d'Hydro-Québec avec une date de mise sous tension initiale pour le mois de septembre 2024.
8. Le 28 octobre 2022, la haute direction de la demanderesse a approuvé la réalisation du Projet.
9. Le Transporteur doit s'assurer que tous les travaux soient complétés en temps opportun afin de respecter la date prévue de mise sous tension initiale du parc éolien.
10. Le Transporteur doit débiter certains travaux, notamment l'ingénierie de détail des volets poste et lignes, amorcer la fabrication du bâtiment de commande, réaliser des sondages géotechniques et réaliser les travaux de déboisement du site du poste Missikapit.
11. Dès le 7 novembre 2022, les travaux de déboisement débuteront afin de respecter l'échéancier.
12. Les dépenses et engagements financiers au 1^{er} mai 2023 seront de l'ordre de 18 M\$.
13. Le Transporteur anticipe que la preuve complète, accompagnée d'une demande d'autorisation amendée, seront déposées au plus tard le 16 décembre 2022.
14. Compte tenu des délais requis pour la réalisation des travaux du Projet, dès le dépôt de la preuve complète et de la demande d'autorisation amendée, le Transporteur demande à la Régie de mettre en place un traitement procédural accéléré afin que la décision à l'égard de la demande d'autorisation soit rendue au plus tard en mai 2023.
15. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le Projet, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 4 novembre 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, chef Affaires réglementaires et tarifaires – groupe – Affaires corporatives, juridiques, réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 4 novembre 2022

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 4 novembre 2022

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation #150 462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Charles-Éric Langlois**, chef Conception des réseaux régionaux – Direction conception intégration & Optimisation SE, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 4 novembre 2022

(S) Charles-Éric Langlois

Charles-Éric Langlois

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 4 novembre 2022

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation #150 462
Pour tous les districts du Québec